

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale
    - ▶ Livre Ier : Durée du travail, repos et congés
      - ▶ Titre III : Repos et jours fériés
        - ▶ Chapitre II : Repos hebdomadaire
          - ▶ Section 2 : Dérogations
            - ▶ Sous-section 2 : Dérogations au repos dominical
              - ▶ Paragraphe 3 : Autres dérogations au repos dominical
                - ▶ Sous-paragraphe 3 : Dérogations accordées par le maire.

**Article L3132-26**

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

**NOTA :**

*Décision n° 2016-547 QPC du 24 juin 2016 (NOR: CSCX1618023S), Article 1 : Le quatrième alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail est contraire à la Constitution.*

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 - art. 3  
Code du travail - art. L3133-1 (V)

Cité par:

Observations du - art., v. init.  
Saisine du - art., v. init.  
relatif aux règles de travail le dimanche - art. 9 (VNE)  
Modification de la convention - art. 4 (VE)  
relatif à la fermeture le dimanche (Isère) - art. 3 (VNE)  
relatif au repos dominical (Meurthe-et-Moselle) - art. 3 (VNE)  
LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 250, v. init.  
LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 257 (V)  
relatif à l'ouverture exceptionnelle des commer... - art. 2 (VNE)  
relatif à l'ouverture exceptionnelle des commer... - art. (VNE)  
relatif à l'ouverture exceptionnelle des commer... - art. 1er (VNE)  
relatif à l'ouverture exceptionnelle des commer... - art. 2 (VNE)  
Décision n°2016-547 QPC du 24 juin 2016 - art. 1, v. init.  
Décision n°2016-547 QPC du 24 juin 2016 - art., v. init.  
au protocole d'accord du 13 novembre 2015 - art. 2 (VNE)  
relatif au repos hebdomadaire et au repos domin... - art. (VNE)  
relatif au repos hebdomadaire et au repos domin... - art. 2 (VNE)  
relatif au repos hebdomadaire et au repos domin... - art. 3 (VNE)  
Travail dominical - art. 3 (VE)  
au protocole d'accord du 13 novembre 2015 relat... - art. 2 (VNE)  
Code du travail - art. L3132-25 (M)  
Code du travail - art. L3132-27 (V)

Code du travail - art. L3132-27-1 (V)  
Code du travail - art. R3132-21 (VD)  
Convention collective nationale du 12 juillet 2001 - art. 5.14 (VNE)  
Convention collective nationale du 12 juillet 2001 - art. 5.2 (VE)  
Repos dominical (Meurthe-et-Moselle) - art. 2 (VNE)  
relatif au repos dominical (Meurthe-et-Moselle) - art. 3 (VNE)  
relatif au repos dominical (commerce et réparat... - art. 3 (VNE)  
relatif au travail du dimanche (Rennes) - art. 1er (VNE)  
relatif au travail du dimanche (Rennes) - art. 1er (VNE)  
relatif au travail du dimanche des vendeurs sal... - art. 1er (VNE)  
relatif au travail du dimanche pour l'année 201... - art. 1er (VNE)  
relatif au travail du dimanche pour l'année 201... - art. 1er (VNE)  
relatif au travail du dimanche pour l'année 201... - art. 1er (VNE)

Anciens textes:

Code du travail - art. L221-19 (AbD)